
MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

- 1) Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau par toute personne auprès de la personne désignée. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe A de la politique de gestion de la MRC) est disponible à cet effet. La personne désignée réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « *Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe B de la politique de gestion de la MRC).
- 2) Analyse de la demande par le fonctionnaire désigné, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDEP ou d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC.
- 3) Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le fonctionnaire désigné à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur.
- 4) À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux d'entretien.
- 5) Le fonctionnaire désigné de la MRC voit à :
 - faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux;
 - faire préparer une estimation des coûts pour information des municipalités.
- 6) La municipalité locale doit faire préparer, à ses frais, le tableau des superficies détaillées de drainage du bassin si elle a choisi de répartir ainsi le coût des travaux.

La municipalité locale peut, à son choix :

- faire préparer une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant;
- organiser une assemblée d'information en concertation avec le fonctionnaire désigné. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le fonctionnaire désigné de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.

ANNEXE D

- lors de l'assemblée publique, le fonctionnaire désigné fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés.
- 7) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le fonctionnaire désigné dépose son rapport si une telle assemblée s'est tenue ou, le cas échéant, sa recommandation à l'égard de ces travaux.
 - 8) Le conseil de la MRC adopte les actes requis pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien.
 - 9) Le fonctionnaire désigné fait effectuer par un ingénieur la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.
 - 10) Le directeur général procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).
 - 11) Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions.
 - 12) Le directeur général de la MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.
 - 13) Le fonctionnaire désigné fait parvenir, si applicable, le formulaire « *Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal* » à la direction régionale du MDDEP au moins quinze (15) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. Il obtient également, le cas échéant, l'autorisation de la FAPAQ si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.
 - 14) Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, le fonctionnaire désigné peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
 - 15) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par l'ingénieur mandaté.